

Notice explicative de la demande d'autorisation spécifique pour l'organisation de séance(s) de cinéma en plein air

Toute projection en plein air d'œuvres cinématographiques **de plus d'une heure**, gratuite ou payante, est soumise à autorisation. Cette autorisation spécifique est délivrée par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) après consultation de la Direction régionale des affaires culturelles sur le territoire de laquelle a lieu la/les projection(s). Dans ce cadre, **Le délai de diffusion des films de long métrage est d'un an à compter de la date d'obtention du visa.**

Qui doit demander une autorisation spécifique ?

Tout organisateur de séance en plein air, quelle que soit sa nature juridique et son activité doit présenter cette demande.

Lien pour effectuer la demande :

https://cas-internet.cnc.fr/cas/login?service=https%3a%2f%2fform.cnc.fr%2fworkkey%2fworkkey%3fservice%3dNewDoc%2fDEM_PA%2f3993360%2fDemandeur

Quelles sont les formalités à accomplir pour obtenir l'autorisation ?

Le formulaire de demande d'autorisation est à envoyer à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) sur le territoire de laquelle se déroule la ou les projection(s).

Le dossier est alors instruit par le directeur régional des affaires culturelles compétent ou de son représentant et des experts régionaux ou interrégionaux ainsi qu'un représentant des collectivités territoriales et un représentant du secteur de la diffusion culturelle réunis par le directeur régional des affaires culturelles.

L'avis du comité d'experts est ensuite transmis par le DRAC au président du CNC qui prend connaissance du dossier et délivre ou non l'autorisation.

Précisions sur les terminologies employées dans le formulaire

Organisateur : est considéré comme organisateur de la projection en plein air la structure porteuse de la manifestation et qui en a la responsabilité légale : collectivité, association, salle de cinéma etc. C'est lui qui réalise les démarches officielles et les démarches techniques (partenariats, location, sous-traitance).

Partenaires : sont considérés comme partenaires les structures qui financent par des subventions, mettent à disposition sans échange financier leur personnel ou leur matériel ou apportent un soutien avéré à la manifestation : collectivités, organismes sociaux ou culturels, salles de cinéma etc.

Seuls les partenariats liés à l'organisation de la séance (choix du film, soutien financier...) sont à inscrire. Il n'est pas utile d'inscrire les partenariats liés à l'accueil du public (buvette, pompiers...).

Prestataire de service : est considéré comme prestataire de service celui qui loue son matériel technique pour l'organisation de la séance en plein air (écran, projecteur, hauts parleurs etc.).

Quand faut-il procéder à la demande d'autorisation ?

Il convient d'interroger chaque DRAC sur la/les date(s) de clôture d'envoi des dossiers et la/les date(s) de réunion(s) du comité d'experts. Il est nécessaire de prévoir un délai raisonnable pour le traitement du dossier en DRAC – CNC (généralement un mois minimum).

Quelles sont les conditions d'obtention de l'autorisation ?

L'autorisation spécifique est délivrée en tenant compte des critères suivants :

- le lieu et le nombre des séances envisagées ;
- l'intérêt social et culturel des projections ;
- la situation locale de l'exploitation cinématographique.

Que faire en cas de modification de la demande initiale ?

La DRAC doit impérativement être informée de toute modification intervenue après la délivrance de l'autorisation et des raisons de ce changement.

Y a-t-il d'autres démarches à réaliser pour l'organisation de séances en plein-air ?

Cette autorisation ne dispense pas des démarches et autres demandes d'autorisations éventuelles à réaliser pour toute manifestation en plein air recevant du public.

Information des salles de cinéma environnantes

Il est conseillé d'informer les salles de cinéma environnantes de la tenue des séances en plein air. Il ne s'agit pas d'obtenir leur accord mais simplement de leur faire connaître votre projet.

Quel est le délai à respecter concernant la diffusion des films ?

Dans le cadre de projection en plein air, le délai de diffusion des films de long métrage est d'un an à compter de la date d'obtention du visa.